

**DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ET DE L'EMPLOI**

**2022 DAE 209** Indemnisation amiable d'une entreprise en raison des préjudices subis du fait des travaux d'extension du tramway T3. Montant : 1 000 euros.

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En raison de la durée (5 ans) du chantier de prolongement du tramway T3 de la Porte d'Asnières jusqu'à la Porte Dauphine et de la nature des travaux à entreprendre, la Ville de Paris a décidé, par délibération des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018, de reconduire le dispositif qui avait été mis en place pour examiner les demandes d'indemnisation des entreprises situées le long du tracé du tramway en instituant, pour une durée de cinq ans, une commission de règlement amiable destinée à examiner les demandes des professionnels qui se situeront le long de son tracé et éventuellement, à l'appréciation de la Commission, dans certaines parties des rues adjacentes, aux fins de leur éviter de recourir à une démarche contentieuse.

En effet, les chantiers tels que celui ouvert pour la construction du tramway T3, même s'ils sont exécutés avec le maximum de précaution, peuvent affecter, dans certains cas, l'activité des entreprises riveraines. Les préjudices qui sont occasionnés sont susceptibles d'indemnisation dans les conditions définies par la jurisprudence administrative en matière de dommages des travaux publics et notamment sur la base des critères suivants : préjudice actuel et certain présentant un caractère anormal et spécial en lien direct avec les travaux. Il est précisé que toute indemnisation qui serait octroyée avec des règles moins strictes que celles de la jurisprudence expose la commission et plus largement la collectivité parisienne à un risque juridique et financier. Le risque encouru correspond principalement à l'obtention d'un avantage injustifié.

La Commission d'indemnisation amiable, saisie d'une demande présentée le 05 mai 2022 et complétée le 18 mai 2022 par la SCI HA située 3 Boulevard Gouvion Saint-Cyr à Paris (17e), a estimé lors de sa séance du 17 juin 2022 en considération des éléments du dossier et des solutions jurisprudentielles données par le juge administratif dans des litiges comparables, que cette demande paraissait fondée à concurrence de 1 000 euros pour la période antérieure au 31 décembre 2021, montant indiqué dans le tableau ci-dessous lequel présente également la répartition de la charge définitive de l'indemnité entre les co-maîtres d'ouvrage et les concessionnaires concernés.

La proposition d'indemnisation, devant être versée à titre provisionnel, a recueilli l'accord de principe du gérant de la société le 25 juillet 2022.

<b>Nom du bénéficiaire</b>	<b>Adresse</b>	<b>Montant de l'indemnisation</b>	<b>Répartition définitive des charges</b>
--------------------------------	----------------	---------------------------------------	---

de l'indemnisation et activité exercée	du lieu d'exploitation concerné	provisionnelle proposée par la Commission de règlement amiable	Ville de Paris	RATP
SCI HA  LOCATION DE PARKING  (Dossier CRA N° 22004)	3 Boulevard Gouvion Saint-Cyr 75017 Paris	1 000 €	500€	500 €

Compte tenu de l'intérêt que représente la voie de règlement amiable pour les professionnels riverains du tracé du tramway, je vous propose d'attribuer, suivant la proposition formulée par la Commission de règlement amiable, à la SCI HA située 3 Boulevard Gouvion Saint-Cyr à Paris (17e), une indemnité provisionnelle d'un montant de 1 000 euros.

La Maire de Paris



**Direction de l'Attractivité et de l'Emploi**

**2022 DAE 209** Indemnisation amiable d'une entreprise en raison des préjudices subis du fait des travaux d'extension du tramway T3. Montant : 1 000 euros.

**Le Conseil de Paris**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018 instituant une Commission de règlement amiable pour l'examen des demandes d'indemnisation des entreprises situées le long du tracé du chantier de prolongement du tramway de la Porte d'Asnières à la Porte Dauphine,

Vu la proposition formulée par la Commission d'indemnisation amiable le 17 juin 2022 et l'engagement de la RATP de participer à l'indemnisation de l'intéressé sur les bases proposées par cette dernière,

Vu le projet de délibération en date du 2022 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose l'indemnisation à l'amiable d'une entreprise ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du :

Sur le rapport présenté par Mme Olivia Polski au nom de la 1ere Commission et de M. David Belliard au nom de la 3eme Commission.

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à procéder, à concurrence de 1 000 euros à l'indemnisation amiable, à titre provisionnel, de la SCI HA située 3 Boulevard Gouvion Saint-Cyr à Paris (17e) en réparation des préjudices subis du fait des travaux de réalisation du tramway durant la période antérieure au 31 décembre 2021, étant précisé qu'elle procèdera à l'établissement de titres de recettes pour recouvrer la somme de 500 euros à l'encontre de la RATP.

Article 2 : La dépense et les recettes correspondantes seront imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2022, et exercices suivants si besoin, sous réserve de la décision de financement.